

Rapport du Président

Séance publique du
lundi 15 février 2021
N° CD-2021-3-8-8

8^{ème} Commission

Commission de l'efficacité financière et de la performance administrative

Service instructeur

Service consulté

CRÉATION DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT D'ALSACE

Résumé : Dans le cadre de la mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance de la Collectivité européenne d'Alsace favorisant l'implication des habitants dans le développement de ses politiques publiques, il vous est proposé d'entériner la création du Conseil de développement d'Alsace.

La possibilité de créer cette instance est prévue par la loi du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace.

1. Contexte de création du Conseil de développement de la Collectivité européenne d'Alsace.

La loi du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace est venue créer un article L. 3431-6.-I. dans le code général des collectivités territoriales aux termes duquel : « La Collectivité européenne d'Alsace peut créer un conseil de développement. »

Les conseils de développement sont des espaces de débat et d'engagement pour la société civile et l'ensemble des citoyens. Laboratoires d'idées citoyens, ils ont pour vocation de penser le territoire d'aujourd'hui et de demain, de contribuer au développement de l'action publique de la Collectivité et enfin, de favoriser l'implication et la participation des habitants.

La Collectivité européenne d'Alsace est le résultat du « désir d'Alsace » de ses habitants. Dès lors, le Conseil de développement pourra incarner ce désir citoyen et le porter dans la gouvernance de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Conseil de développement répondra aux exigences d'un service public accessible et de proximité, en mettant les usagers au cœur du développement des politiques publiques de la Collectivité.

La création d'une telle instance réaffirme également le pouvoir de différenciation qu'exerce dès à présent la Collectivité en exploitant l'ensemble des possibilités qui lui sont offertes par la loi. Le Conseil de développement d'Alsace sera ainsi un vecteur d'innovation dans la conduite des politiques de la Collectivité.

2. Les objectifs du Conseil de développement au sein de la Collectivité européenne d'Alsace.

La création du Conseil de développement répond à deux objectifs principaux pour la Collectivité :

- **favoriser l'implication de la société civile alsacienne et des alsaciens dans les politiques publiques de la Collectivité**, par la mise en œuvre d'**outils de concertation innovants**,
- **renforcer l'engagement de proximité de la Collectivité et l'écoute de ses territoires**, par le déploiement d'un conseil de développement à plusieurs échelles alsaciennes et sur les périmètres des sept territoires de vie, avec l'ambition de travailler en étroite collaboration avec les communautés d'agglomérations et les Pôles d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).

Le Conseil de développement sera un cadre de démocratie continue au sein de la Collectivité, permettant de **renforcer la cohésion de la société civile alsacienne** et de **valoriser l'engagement citoyen en Alsace et l'expression des forces vives et des talents**.

3. Les premières orientations de constitution du Conseil de développement

Il revient au Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace de créer puis déterminer la composition, la gouvernance et les missions du Conseil de développement :

- **Déterminer une composition du Conseil de développement équilibrée et territorialisée**

Aux termes de l'article précité, « le Conseil de développement comprend des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du territoire de la Collectivité européenne d'Alsace ».

« Ses membres ne sont pas rémunérés ».

« Les conseillers départementaux ne peuvent être membres du Conseil de développement ».

De même, la loi dispose que les désignations qui devront être opérées par les différents organismes appelés à envoyer plus d'un représentant au sein du Conseil de développement devront strictement respecter la parité entre les femmes et les hommes. Il devra en aller de même lors de la désignation des éventuelles personnalités qualifiées.

Afin de favoriser une composition équilibrée et territorialisée à différentes échelles, le Conseil de développement d'Alsace aura pour ambition d'associer :

- l'expertise professionnelle de la société civile alsacienne, des milieux économiques, associatifs et transfrontaliers,

- l'expertise d'usage des citoyens répartis sur l'ensemble des sept territoires de vie de la collectivité,
- l'expertise des territoires par la représentation des conseils de développement préexistants dans les PETR et les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

Cette triple expertise permettra d'assurer la diversité des opinions et la richesse des propositions débattues en son sein.

Il reviendra à la Commission permanente de déterminer la composition exacte et les modalités de désignation des membres du Conseil de développement.

- **Assurer une gouvernance partenariale du Conseil de développement avec la Collectivité.**

La gouvernance du Conseil de développement devra garantir une position neutre vis-à-vis de la Collectivité européenne d'Alsace, afin d'inscrire l'instance dans une démarche partenariale.

Un cadre de coopération devra être établi entre les élus, les services de la Collectivité et le Conseil de développement, permettant d'assurer des processus de concertation dans la coordination de ses activités.

La Collectivité favorisera la mise en place d'une gouvernance collégiale, souple et ouverte du Conseil de développement renforçant l'engagement de l'ensemble de ses membres et le dynamisme de l'instance dans la réalisation de ses missions.

L'engagement des membres du Conseil de développement reposera également sur la reconnaissance et la prise en compte de leurs contributions. La Collectivité assurera le bon suivi des contributions et des projets citoyens de l'instance.

Il reviendra à la Commission permanente de déterminer les modalités de gouvernance de l'instance et le cadre de coopération adéquat.

- **Développer des missions du Conseil de développement ayant une réalité concrète pour les territoires et leurs habitants**

En application de la loi du 2 août 2019 précitée, le Conseil de développement est consulté sur le projet de schéma alsacien de coopération transfrontalière. Il peut être consulté par le président du conseil départemental sur tout autre projet d'acte. Il peut faire des propositions sur les politiques publiques de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Conseil de développement pourra être engagé dans une démarche de projets ayant une réalité concrète sur les territoires, être force de proposition et d'innovation, en étant pleinement associée dans un processus de concertation avec les élus, les services de la Collectivité et l'ensemble des acteurs publics du territoire.

Deux types de missions pourront être déterminés :

- des missions de concertation et de participation à l'élaboration des politiques de la Collectivité,
- l'engagement et le développement des politiques de participation citoyenne,

La Collectivité européenne d'Alsace veillera aux conditions du bon exercice des missions du Conseil de développement.

4. La méthodologie de mise en œuvre du Conseil de développement.

Afin de mettre en œuvre l'ensemble des objectifs qui précèdent, l'élaboration des éléments constitutifs du Conseil de développement pourra résulter d'une concertation associant les élus, les services de la collectivité et des parties prenantes potentielles.

Dans un second temps, la mise en place du Conseil de développement pourra faire l'objet d'une consultation plus large du public afin de favoriser son appropriation par l'ensemble des Alsaciens.

5. Le calendrier prévisionnel de constitution du Conseil de développement.

La mise en place du Conseil de développement interviendra en plusieurs phases :

- Création par délibération du 15 février 2021 ;
- Concertations des partenaires et parties prenantes potentielles sur la composition et les missions du Conseil de développement : février – avril 2021 ;
- Campagne de communication et de consultation du public sur la mise en œuvre du Conseil de développement : juin – septembre 2021 ;
- Délibération de la Commission permanente arrêtant en particulier la composition, les conditions de nomination de ses membres, les modalités de gouvernance et les missions du Conseil de développement : septembre 2021 ;
- Constitution et installation du Conseil de développement : octobre - novembre 2021.

Il est proposé également de modifier la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations consenties à la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace aux fins de permettre à la Commission permanente de prendre toutes les décisions utiles à la mise en place et au fonctionnement du Conseil de développement, étant précisé que l'examen du rapport annuel d'activité qui sera établi par ce Conseil de développement en vertu de la loi devra se fera en séance plénière.

Au vu de ce qui précède, il vous est proposé :

- D'approuver la création du Conseil de développement d'Alsace,
- De prendre acte des premières orientations constituant le Conseil de développement, ainsi que de la méthodologie et du calendrier prévisionnel souhaités pour sa mise en œuvre, tels que figurant dans le présent rapport,
- De modifier le point 20 de l'annexe de la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations consenties à la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace comme suit :

« 20. Des décisions relatives à la création d'un Conseil de développement (article L.3431-6 du Code Général des Collectivités Territoriales) ou sa suppression »,
- De préciser en conséquence qu'il appartiendra à la Commission permanente de prendre toute décision relative, notamment, à la détermination de la composition, aux conditions de nomination de ses membres, aux modalités de la gouvernance et missions du Conseil de développement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

|

Le Président



Frédéric BIERRY